



Assemblée générale

Distr. générale
29 décembre 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-quatrième session
28 juin-16 juillet 2021

Rapport du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) sur les travaux de sa trente-septième session (Vienne, 14-18 décembre 2020)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Délibérations et décisions	3
IV. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires	4
A. Forme de l'instrument	4
B. Portée géographique.	4
C. Article premier. Objet	5
D. Article 3. Champ d'application	5
E. Article 4. Notification de la vente judiciaire	9
F. Article 5. Certificat de vente judiciaire	13
G. Article 12. Répertoire	15
H. Articles 6 et 10. Effets internationaux d'une vente judiciaire	16
I. Article 7. Mesures à prendre par le conservateur	18
J. Article 8. Pas de saisie conservatoire du navire.	20
K. Article 9. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire	20



I. Introduction

1. À sa trente-septième session, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'un instrument international relatif à la vente judiciaire de navires, conformément à une décision prise par la Commission à la reprise de sa cinquante-troisième session (Vienne, 14-18 septembre 2020)¹. Il s'agissait de la troisième session à laquelle ce thème était abordé. On trouvera de plus amples informations sur les travaux antérieurs du Groupe de travail sur ce sujet aux paragraphes 4 à 6 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.86/Rev.1](#).

II. Organisation de la session

2. La trente-septième session du Groupe de travail a eu lieu à Vienne du 14 au 18 décembre 2020. Elle s'est tenue conformément à la décision adoptée par les États membres de la CNUDCI le 19 août 2020 sur les méthodes de travail des groupes de travail de la CNUDCI et sur la forme et le bureau de leurs sessions pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), décision figurant dans le document [A/CN.9/1038](#). Des dispositions avaient été prises afin de permettre aux délégations d'y participer en présentiel ou à distance.

3. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Libye, Malaisie, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

4. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Angola, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Chypre, Danemark, Égypte, El Salvador, Eswatini, Grèce, Guatemala, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malte, Nicaragua, Pays-Bas, Portugal, Slovénie et Soudan.

5. Y ont aussi assisté des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne (UE).

6. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Organisation maritime internationale (OMI) et Université maritime mondiale ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Communauté andine ;

c) *Organisations non gouvernementales* : Association du barreau de la ville de New York (NYC BAR), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Chambre internationale de la marine marchande (ICS), Comité maritime international (CMI), Conseil maritime international et de la mer Baltique (BIMCO), Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), Instituto Iberoamericano de Derecho Marítimo (IIDM), International and Comparative Law Research Center (ICLRC), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (MAA), Union internationale d'assurances transports (IUMI) et Union internationale des magistrats (UIM).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 51 f).

7. Conformément à la décision adoptée par les États membres de la CNUDCI (voir par. 2 ci-dessus), les personnes suivantes sont restées en fonction :

Présidente : M^{me} Beate CZERWENKA (Allemagne)

Rapporteur : M. Vikum DE ABREW (Sri Lanka)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) L'ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.VI/WP.86/Rev.1](#)) ;

b) Une deuxième version révisée et annotée du projet de Beijing², que le Secrétariat a élaborée pour intégrer les observations formulées par le Groupe de travail et les décisions qu'il a prises à sa trente-sixième session ([A/CN.9/WG.VI/WP.87](#)) (« la deuxième version révisée »).

c) Une note du Secrétariat accompagnant la deuxième version révisée, dans laquelle sont mises en évidence certaines questions générales à examiner ([A/CN.9/WG.VI/WP.87/Add.1](#)) (« la note d'accompagnement ») ;

d) Une note du Secrétariat fournissant une synthèse des commentaires soumis par les États et les organisations internationales sur la deuxième version révisée et sur la note d'accompagnement en réponse à une invitation du Secrétariat à faciliter l'avancement des travaux pendant la pandémie de COVID-19 ([A/CN.9/WG.VI/WP.88](#)) (« la synthèse »).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires.

III. Délibérations et décisions

10. Il est rendu compte des délibérations et des décisions du Groupe de travail au chapitre IV ci-dessous.

11. Tout en reconnaissant les défis que représentaient la poursuite et l'avancement des travaux pendant la pandémie de COVID-19, il a été estimé que, compte tenu des progrès réalisés lors de ses deux dernières sessions, le Groupe de travail devrait être en mesure d'achever le projet final de l'instrument en 2021, projet qui serait distribué aux gouvernements pour recueillir leurs commentaires puis soumis à la Commission pour approbation et enfin transmis à l'Assemblée générale pour adoption au second semestre de 2022. Il a également été noté que, compte tenu de l'hypothèse de travail largement soutenue selon laquelle l'instrument revêtirait finalement la forme d'une convention ([A/CN.9/1007](#), par. 99 ; voir également par. 14 et 15 ci-dessous), il ne serait pas utile que le Groupe de travail fasse avancer le projet dans le cadre de consultations informelles avant la prochaine session. On a ajouté qu'il pourrait néanmoins être utile que les délégations examinent certaines des questions en suspens, en particulier si la pandémie de COVID-19 rendait difficile la tenue de la prochaine session.

12. Il a été rappelé que, conformément à la décision adoptée par les États membres de la CNUDCI (voir par. 2 ci-dessus), la Présidente et le Rapporteur rédigerait une synthèse rendant compte des délibérations tenues et, le cas échéant, des conclusions auxquelles le Groupe de travail serait parvenu. Ayant examiné le projet de synthèse

² Dans le présent document, le terme « projet de Beijing » ou « version d'origine du projet de Beijing » désigne le projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger élaboré par le CMI et approuvé par son assemblée en 2014, dont le texte est reproduit dans le document [A/CN.9/WG.VI/WP.82](#).

diffusé par la Présidente et le Rapporteur, le Groupe de travail est convenu de l'adopter et de le transmettre à la Commission en tant que son propre rapport.

IV. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires

13. Le Groupe de travail est convenu de procéder à un examen article par article de la deuxième version révisée, en tenant compte des questions générales mises en évidence dans la note d'accompagnement et des commentaires et propositions présentés dans la synthèse. Il est convenu de reporter l'examen des définitions figurant à l'article 2 jusqu'à ce qu'il se soit penché sur les autres dispositions de fond des articles 1 à 14, tout en notant qu'il faudra peut-être examiner certaines définitions conjointement avec ces autres dispositions. Avant d'examiner l'article premier, le Groupe de travail a été invité à exprimer ses vues sur la forme de l'instrument et sa portée géographique.

A. Forme de l'instrument

14. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si l'instrument devrait prendre la forme d'une convention. Si une délégation a émis des doutes quant à la nécessité d'une convention (rappelant les avis analogues figurant dans le document [A/75/17](#), par. 47), l'avis a prévalu que seul un instrument international contraignant, par lequel les États s'engageraient à reconnaître l'acquisition d'un titre libre de tout droit et obligerait le conservateur à radier le navire au gré de l'acquéreur, permettrait d'atteindre les objectifs visés en matière d'uniformité, de transparence et de sécurité juridique. On a réaffirmé que seule une convention pouvait garantir les effets internationaux d'une vente judiciaire et protéger suffisamment les acquéreurs potentiels. Cela permettrait d'améliorer les conditions de vente et donc d'obtenir un prix de vente qui reflète mieux la valeur du navire et d'augmenter, en fin de compte, le produit à répartir entre les créanciers.

15. Notant que le projet de Beijing avait été initialement élaboré sous la forme d'une convention, le Groupe de travail a décidé de continuer à travailler en partant du principe que le futur instrument sur la vente judiciaire de navires en prendrait la forme.

B. Portée géographique

16. Le Groupe de travail s'est demandé si l'instrument, dans le cas où il prendrait la forme d'une convention, s'appliquerait aux ventes judiciaires réalisées dans un État non partie. Des doutes ont été émis quant à l'application du régime de reconnaissance à ces ventes, la préférence étant donnée à un régime « fermé », en ce sens que le régime de reconnaissance prévu par la convention ne s'applique qu'entre États parties.

17. Selon un avis, le projet de convention devrait donner aux États la possibilité de déclarer qu'ils l'appliqueraient aux ventes judiciaires réalisées dans un État non partie. Toutefois, l'avis a prévalu qu'en tout état de cause, un État partie pourrait continuer de traiter ces ventes en dehors du régime de la convention de manière sensiblement identique en vertu de son droit interne. Notant que les aspects pratiques de la reconnaissance des ventes en dehors du régime de la convention pourraient tirer parti d'un examen plus avant de la question, il a été souligné que la deuxième version révisée ne posait aucun obstacle à cet égard.

18. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé que le régime de reconnaissance prévu par une éventuelle convention ne devrait s'appliquer qu'entre les États parties.

C. Article premier. Objet

19. Le maintien d'une disposition autonome relative à l'objet a été appuyé. On a rappelé au Groupe de travail que l'objectif du projet de convention n'était pas seulement d'énoncer les « conditions » dans lesquelles une vente judiciaire réalisée dans un État partie produisait des effets dans un autre État partie (A/CN.9/WG.VI/WP.88, par. 21). On a ajouté que le libellé de la disposition ne devrait en aucun cas laisser entendre qu'un État partie ne serait pas en mesure de reconnaître les ventes judiciaires en dehors du régime de la convention ou que la convention régit la procédure à suivre pour les ventes judiciaires.

20. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article premier et de le modifier comme suit :

« La présente Convention régit les effets, dans un État partie, de la vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État partie. »

D. Article 3. Champ d'application

21. Le maintien des deux limitations du champ d'application énoncées à l'article 3-1 a été appuyé.

1. Moment de la vente judiciaire

22. Différents avis ont été exprimés quant à la signification des mots « au moment de la vente [judiciaire] » figurant à l'article 3-1 a). Il a été noté que, dans certains États, le navire pourrait être autorisé par le tribunal à continuer de naviguer en attendant la vente judiciaire elle-même. Selon un avis, le navire devait être physiquement présent sur le territoire de l'État de la vente judiciaire du début à la fin de la procédure de vente judiciaire. Selon un autre avis, le navire ne devait être physiquement présent sur le territoire qu'à la fin de la procédure, d'autant plus que, selon la législation de certains États, la procédure conduisant à la vente judiciaire pouvait être engagée avant que le navire n'entre sur le territoire de l'État. Il a été ajouté qu'en tout état de cause, les mots employés à l'article 3-1 a) devaient être interprétés en tenant compte de la définition du terme « vente judiciaire » figurant à l'article 2 c) et des exigences en matière de notification visées à l'article 4.

23. Il a été proposé de placer les mots entre crochets pour indiquer qu'il fallait les examiner plus avant. Selon une autre proposition, il faudrait préciser que le moment de la vente est le moment où l'acquéreur obtient le droit d'acquérir le navire, ce qui pourrait rendre nécessaire la définition du terme « vente ». Selon une autre proposition encore, il faudrait supprimer entièrement ces mots. S'agissant du moment où le navire devait être physiquement présent, une délégation a proposé d'insérer une condition à l'article 3 exigeant que le navire soit physiquement présent « au moment où la procédure de vente judiciaire est engagée devant le tribunal ».

24. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est généralement convenu que les mots employés à l'article 3-1 a) exigeaient que le navire soit présent physiquement à l'étape finale de la procédure au moment où il était effectivement attribué à l'acquéreur retenu. Il a toutefois noté qu'il serait difficile de définir ce moment avec plus de précision, étant donné que les procédures conduisant à une vente judiciaire différaient d'un État à l'autre. Considérant que la définition figurant à l'article 2 c) pourrait déjà s'avérer suffisante, il a décidé de ne pas modifier l'article 3-1 a). Il a été proposé de répondre aux préoccupations dans les notes explicatives qui pourraient accompagner l'éventuelle convention.

2. Présence physique « sur le territoire »

25. Il a été fait observer que les mots « within the jurisdiction » utilisés à l'article 3-1 a) de la version anglaise (à savoir « relevant de la juridiction », traduits dans la version française par les mots « sur le territoire ») pouvaient être interprétés

comme renvoyant à la juridiction de l'État du pavillon en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)³, laquelle pouvait, dans certaines circonstances, être exercée de manière extraterritoriale, et que le mot « physiquement » ne limiterait pas l'application de la juridiction de l'État du pavillon au-delà du territoire, y compris la mer territoriale, de cet État (voir A/CN.9/1007, par. 50). Il a été noté que l'emploi du mot « territoire » dans les autres versions linguistiques du projet pourrait être préférable pour éviter tout malentendu.

3. Définition du terme « navire »

26. Notant que l'article 3-1 limitait le champ d'application de l'instrument à la vente judiciaire d'un « navire », le Groupe de travail s'est penché sur la définition du terme « navire » figurant à l'article 2 i). Il a été estimé que cette définition était large et pouvait être interprétée comme incluant les bateaux de plaisance (voir A/CN.9/1007, par. 29) et les bateaux de navigation intérieure (ibid., par. 30). Le maintien de la définition du terme « navire » sous sa forme actuelle a été approuvé.

27. Si la définition devait inclure les bateaux de navigation intérieure, il a été proposé d'incorporer une disposition permettant à un État partie de se réserver le droit d'exclure les bateaux de navigation intérieure du champ d'application de la convention. On a répondu qu'à ce stade, il serait prématuré pour le Groupe de travail d'envisager une telle disposition.

28. Il a été estimé que l'inclusion des bateaux de navigation intérieure dans le champ d'application n'était pas un problème en soi, mais plutôt l'inclusion de bateaux qui n'étaient pas inscrits dans un registre public. On a ajouté qu'il serait difficile de faire la distinction entre les navires de mer et les bateaux de navigation intérieure et qu'une telle distinction ne serait pas appropriée pour le type d'instrument actuellement élaboré par le Groupe de travail. Pour répondre à cette préoccupation, il a été proposé de modifier la définition du terme « navire » en insérant le mot « immatriculé » après les mots « navire » et « vaisseau ». Il a été noté que le projet de convention concernait uniquement les navires pouvant être immatriculés et grevés par des droits réels ou des hypothèques susceptibles d'être inscrits. Dans le même temps, il a été noté que la référence aux navires « immatriculés » pourrait susciter des questions quant à la nature appropriée d'un tel registre (par exemple, privé ou public) et donc entraîner des complications inutiles pour l'interprétation de la définition. On a ajouté que le projet de convention faisait déjà référence à l'« immatriculation » et à la « radiation » et que, pour des raisons d'interprétation, toute question qui pourrait se poser en ce qui concerne les navires non immatriculés pourrait être traitée dans le cadre de la définition existante. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu a) de modifier la définition en insérant, après le mot « vaisseau », les mots « inscrit dans un registre consultable par le public et », b) de mettre ces mots entre crochets, et c) de revenir sur la question à un stade ultérieur.

4. Préserver l'application de la Convention de Genève et de son protocole n° 2

29. S'il a été proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 14, l'avis a prévalu que ce paragraphe était une disposition utile pour les États qui étaient parties au Protocole n° 2 à la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965), qui traitait de la vente judiciaire des bateaux de navigation intérieure (voir A/CN.9/WG.VI/WP.87/Add.1, par. 7)⁴. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 2 de l'article 14 devrait être maintenu sous sa forme actuelle.

5. Définition du terme « vente judiciaire » et article 3-2 a)

30. Il a été largement convenu que l'alinéa a) de l'article 3-2 devrait être supprimé et que l'exclusion des ventes de navires ayant été saisis par les autorités fiscales,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁴ Ibid., vol. 1281, n° 21114.

douanières ou autres autorités chargées de l'application des lois devrait être traitée dans la définition du terme « vente judiciaire » à l'article 2 c) (voir par. 34 ci-dessous). Dans le même temps, il a été dit que l'instrument devrait éviter de traiter des questions de fond dans la disposition relative aux définitions.

31. On a rappelé au Groupe de travail qu'il avait été proposé de modifier le point i) de la définition du terme « vente judiciaire » afin de faire référence aux ventes judiciaires ayant été « confirmées » par un tribunal ou une autre autorité publique (A/CN.9/WG.VI/ WP.88, par. 28). Aucun avis n'a été exprimé sur cette proposition au cours de la session.

32. Il a été proposé de clarifier le terme « autorité publique » employé au point i). Il a été estimé qu'une vente judiciaire réalisée par une autorité publique ne devrait entrer dans la définition que si l'autorité exerçait un pouvoir judiciaire ou si elle agissait sous le contrôle d'un tribunal. Il a été fait remarquer qu'une exigence selon laquelle l'autorité publique devait être habilitée par la loi de l'État de la vente judiciaire à procéder à la vente ne serait pas suffisante. Aucune proposition rédactionnelle concrète n'a été soumise à cette occasion. Selon une autre proposition, il faudrait exiger qu'une vente réalisée par une autorité publique soit approuvée par un tribunal. En réponse, on a noté que l'identité de l'autorité chargée de la vente n'était pas tant une préoccupation que la distribution du produit de la vente aux créanciers. Compte tenu du fait que le point ii) de la définition limitait déjà les ventes judiciaires à celles dont le produit était mis à la disposition des créanciers, le Groupe de travail a décidé que le terme « autorité publique » ne nécessitait pas de clarification supplémentaire pour le moment.

33. Une question a été soulevée quant à la signification des mots « ou de toute autre manière prévue par la loi de l'État de la vente judiciaire » employés au point i). Il a été expliqué que ces mots provenaient de la définition figurant dans la version initiale du projet de Beijing et qu'ils faisaient référence à la possibilité de vendre un navire par d'autres moyens qu'une enchère publique ou une transaction de gré à gré (et non à la manière dont la vente était réalisée autrement que sur décision ou avec l'approbation d'un tribunal ou d'une autre autorité publique). Il a été demandé si, dans la pratique, des navires avaient déjà été vendus autrement que par voie d'enchère publique ou de transaction de gré à gré. S'il a été noté que, dans certains États, la procédure régissant la vente d'épaves (y compris les navires coulés ou échoués, ou qui risquent de couler ou d'échouer) dans le cadre de l'application de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves (2007)⁵ pouvait être un tel exemple, il a également été noté que les épaves n'entreraient pas dans le champ d'application de l'instrument. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots.

34. Il a été noté que l'exigence prévue au point ii) de la définition du terme « vente judiciaire », selon laquelle le produit de la vente devait être mis à la disposition des créanciers, dissipait suffisamment les préoccupations auxquelles l'article 3-2 a) cherchait à répondre. Il a été ajouté que, dans certains États, la loi prévoyait qu'une vente judiciaire impliquant l'attribution d'un titre libre de tout droit et la distribution du produit aux créanciers devait être effectuée après la saisie d'un navire par les autorités fiscales ou douanières, et que ces ventes ne devaient pas être exclues du champ d'application.

35. Il a été proposé de clarifier le terme « créanciers » employé au point ii). Il a également été proposé de modifier la définition afin d'exiger que la vente judiciaire soit effectuée dans le but de recouvrer une créance civile ou commerciale. En réponse aux deux propositions, il a été dit qu'il faudrait veiller à ce que l'instrument n'exclue pas les ventes simplement parce qu'une autorité publique, par exemple une autorité portuaire, figurait parmi les créanciers. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que la définition du terme « vente judiciaire » ne devrait pas faire

⁵ OMI, document LEG/CONF.16/19.

référence aux types de créanciers ni aux types de créances ayant donné lieu à la vente judiciaire.

6. Titre libre de tout droit

36. Notant que l'article 3-1 b) limite l'application du projet de convention aux ventes judiciaires qui confèrent un titre libre de tout droit, le Groupe de travail a examiné a) la définition du terme « titre libre de tout droit » et b) son rôle dans la définition du champ d'application.

a) Définition

37. Tout d'abord, le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait pas de différence de fond entre les deux options présentées à l'article 2 b) pour définir le terme « titre libre de tout droit ». Une certaine préférence a été exprimée pour la première option car elle énonçait clairement tous les éléments de la notion de « titre libre de tout droit ». On a ajouté que, si la première option était retenue, il faudrait la modifier pour préciser que les droits et intérêts étaient « réels ». Cette modification signifierait que *jus in re aliena* (à savoir les droits sur la chose d'autrui) et notamment les privilèges maritimes et d'autres droits au sens de « charge » tels que définis à l'article 2 a) ne faisaient pas partie des « droits et intérêts grevant le navire » qui s'éteignent par l'acquisition d'un titre libre de tout droit.

38. D'une manière générale, le Groupe de travail était favorable à la deuxième option, qui a été jugée plus claire, plus concise et dont on a estimé qu'elle respectait davantage la terminologie employée dans le projet de convention. Toutefois, compte tenu des observations formulées au sujet de la première option, le Groupe de travail est convenu qu'il pourrait être nécessaire d'envisager d'apporter d'autres modifications à la définition du terme « droit » à l'article 2 a).

b) Rôle du titre libre de tout droit dans la définition du champ d'application

39. Le Groupe de travail a été informé que, si dans certains États, il était établi au début d'une procédure de vente judiciaire que la vente aboutirait à l'attribution à l'acquéreur d'un titre libre de tout droit, dans d'autres États, ce n'était pas toujours le cas. On a ajouté que, si l'éventuelle convention ne s'appliquait qu'aux ventes judiciaires donnant lieu à l'attribution d'un titre libre de tout droit, il serait difficile pour ces autres États de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4, qui exigeait que notification soit donnée « préalablement à la vente judiciaire d'un navire ». Le Groupe de travail a examiné plus avant cette question et différentes opinions et propositions ont été formulées lors de cet examen.

40. Selon un avis, le libellé actuel de l'article 3-1 b) et le chapeau de l'article 4-1 ne posaient aucun problème pratique.

41. Selon un deuxième avis, les exigences en matière de notification devraient s'appliquer indépendamment du fait que l'on sache ou non, au moment voulu, que la vente aboutirait à l'attribution d'un titre libre de tout droit. Il a été proposé de clarifier ce point en modifiant le chapeau de l'article 4-1, afin de prévoir que l'obligation de notification s'applique, que la vente judiciaire aboutisse ou non à l'attribution d'un titre libre de tout droit. Certaines préoccupations ont été exprimées quant à l'opportunité et à la faisabilité d'une telle modification.

42. Selon un troisième avis, les exigences en matière de notification ne devraient pas être considérées comme des exigences autonomes, mais seulement comme des conditions régissant la délivrance du certificat de vente judiciaire. Il a été proposé de reformuler l'article 4 en conséquence. Il a été souligné qu'une telle proposition ne visait pas à minimiser l'importance des exigences en matière de notification pour le régime de reconnaissance prévu par le projet de convention.

43. Selon un quatrième avis, l'attribution d'un titre libre de tout droit devrait servir de condition pour conférer des effets internationaux à une vente judiciaire plutôt que pour définir le champ d'application. Il a donc été proposé que le titre libre de tout

droit soit traité à l'article 6-1 et non à l'article 3-1 b). En réponse, l'avis a prévalu que le titre libre de tout droit devrait continuer de définir le champ d'application.

44. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 3-1 b) sous sa forme actuelle et de revoir son libellé à un stade ultérieur. Il a en outre été convenu que, pour l'instant, le Groupe de travail poursuivrait ses délibérations en partant du principe que le projet de convention s'appliquait aux ventes judiciaires réalisées dans les États où la loi habilitait les tribunaux à conférer un titre libre de tout droit (voir [A/CN.9/1007](#), par. 43), quelle que soit l'issue que pourrait avoir une procédure en particulier, et qu'il fallait adopter une telle approche « abstraite » en ce qui concerne le rôle que jouait le titre libre de tout droit dans la définition du champ d'application lors de l'examen des autres dispositions de la deuxième version révisée.

45. Une question a été soulevée quant à savoir si l'article 3-1 b) faisait obligation à un État – autre que l'État de la vente judiciaire, mais dans lequel celle-ci était censée produire des effets internationaux – de se renseigner si, selon la loi de l'État de la vente judiciaire, la vente conférait un titre libre de tout droit. En réponse, on s'est largement accordé à dire que le certificat judiciaire délivré en vertu de l'article 5, qui devait contenir une déclaration selon laquelle la vente judiciaire conférait un titre libre de tout droit, et qui avait une valeur probante, rendrait inutile une telle demande de renseignements.

7. Exclusion des navires appartenant à un État

46. Il a été fait observer que la définition du terme « navire » dans la deuxième version révisée excluait effectivement les navires appartenant à un État, car ces navires ne pouvaient « faire l'objet d'une saisie ou d'une autre mesure pouvant entraîner une vente judiciaire ». Il a donc été proposé d'omettre l'article 3-2 b). On a répondu qu'en tout état de cause, il serait néanmoins utile de traiter de l'exclusion des navires appartenant à un État dans la disposition relative au champ d'application. Il a été ajouté que, si l'article 3-2 b) était maintenu, il devrait être modifié pour préciser le moment pertinent. À cet égard, il a été proposé de remplacer les mots « jusqu'à nouvel ordre » par « au moment de la vente judiciaire ». Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 3-2 b) et d'y apporter les modifications proposées.

8. Maintien des créances personnelles, entre autres

47. Le Groupe de travail a examiné si l'article 6-2 devait être déplacé vers l'article 3. Différents avis ont été exprimés à ce sujet. Selon un avis, l'article 6-2 devrait rester à son emplacement actuel car il traitait de questions ayant trait principalement aux effets de la vente judiciaire. Selon un autre avis, on pourrait déplacer l'article 6-2 a). Selon un autre avis encore, l'article 6-2 traitait de questions qui n'étaient pas régies par le projet de convention et qui devraient donc faire l'objet d'une disposition distincte. Il a été souligné que l'article 6-2 contenait des informations importantes et qu'il fallait donc déterminer avec soin son emplacement dans le projet de convention.

48. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur la teneur de l'article 6-2 et a décidé de confirmer, à un stade ultérieur, son emplacement dans le projet de convention, soit immédiatement après l'article 3 soit dans la dernière partie du texte.

E. Article 4. Notification de la vente judiciaire

1. Fonction des exigences en matière de notification

49. On a rappelé (voir par. 42 ci-dessus) que les exigences en matière de notification ne devraient servir que de condition à la délivrance du certificat de vente judiciaire, de sorte que le non-respect des dispositions de l'article 4 ne conduirait pas l'État de la vente judiciaire à omettre de s'acquitter de ses obligations en vertu d'une éventuelle

convention, mais plutôt à la non-délivrance du certificat de vente judiciaire en vertu de l'article 5. En réponse, il a été noté que les exigences en matière de notification devraient également servir de condition pour donner un effet international à la vente judiciaire, de sorte que le non-respect des dispositions de l'article 4 aurait pour conséquence que la vente ne produirait pas d'effets internationaux en vertu de l'article 6 (voir également par. 82 ci-dessous).

50. On a estimé que les exigences en matière de notification pourraient servir d'orientation à l'État de la vente judiciaire pour savoir si la convention impliquait la création d'un répertoire en ligne centralisé et doté de ressources suffisantes dans lequel toutes les notifications de vente judiciaire seraient consignées. En réponse, il a été indiqué que les exigences en matière de notification devraient être contraignantes et non pas tant servir d'orientation, et qu'il était prématuré pour le Groupe de travail d'examiner les incidences du répertoire centralisé en ligne (examinées aux paragraphes 76 à 81 ci-dessous) sur lesdites exigences.

2. Personnes à notifier (article 4-1)

51. Le Groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si des éléments devaient être ajoutés ou retirés de la liste des personnes à notifier figurant à l'article 4-1. On a fait observer que la liste devrait être établie en fonction de l'intérêt d'une catégorie particulière de personnes s'agissant de la vente judiciaire elle-même, contrairement à la distribution du produit de la vente (voir [A/CN.9/1007](#), par. 55). Dans cette optique, il a été proposé de retirer de la liste les titulaires de privilèges maritimes. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, cette catégorie de personnes ne devrait pas être retirée. Il a également été estimé que chaque catégorie de personnes devrait être définie de manière simple et claire afin de minimiser le risque de contestation par un créancier mécontent agissant de mauvaise foi.

52. Notant que les privilèges maritimes n'étaient qu'un type de droit non inscrit selon la définition du terme « droit » à l'article 2 a), on a rappelé au Groupe de travail que la proposition visait à ajouter à la liste tous les titulaires de droits non inscrits ([A/CN.9/WG.VI/WP.88](#), par. 45). Cette proposition n'a pas bénéficié d'un soutien accru.

53. Il a été noté que les ventes judiciaires avaient généralement lieu lorsque le propriétaire était insolvable. Il a donc été proposé d'ajouter à la liste le représentant de l'insolvabilité nommé dans la procédure d'insolvabilité concernée. En réponse, il a été dit qu'un tel ajout serait inutile puisque l'administrateur de l'insolvabilité serait généralement chargé de la gestion des affaires du débiteur insolvable et entrerait donc déjà dans la notion de « propriétaire du navire » ou d'« affréteur coque nue » aux fins des alinéas d) et e) de l'article 4-1. En outre, le droit national de l'insolvabilité établirait normalement des règles pour la notification du représentant de l'insolvabilité, qui seraient visées par l'exigence énoncée à l'article 4-2, selon laquelle la notification est donnée « conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire ».

54. Il a été souligné que, dans certains pays, les tribunaux ne disposaient pas nécessairement de procédures leur permettant de recevoir des notifications ad hoc envoyées par des titulaires de privilèges maritimes. Dans ces pays, les tribunaux ne prendraient connaissance du privilège maritime que s'il était invoqué dans le cadre d'une créance grevant le navire ou à l'encontre du produit d'une vente judiciaire. Plusieurs propositions ont été formulées pour tenir compte de ces pratiques, notamment une proposition visant à remplacer la condition énoncée à l'article 4-1 c) par les mots « sous réserve que les règles et procédures du tribunal ou de toute autre autorité compétente ordonnant la vente judiciaire prévoient la notification des privilèges maritimes et que la créance garantie par le privilège maritime leur ait été notifiée ». Selon une autre proposition, il faudrait exiger de tous les titulaires d'un privilège maritime qu'ils fassent connaître leurs créances au tribunal ou à toute autre autorité ordonnant la vente judiciaire. Cette dernière proposition a bénéficié d'un

large soutien et le Groupe de travail a décidé de demander au Secrétariat de reformuler l'article 4-1 c) comme suit :

« À tout titulaire de privilège maritime, sous réserve qu'il ait fait connaître sa créance au tribunal ou à toute autre autorité compétente ordonnant la vente judiciaire. »

55. Il a également été fait observer que certains États avaient des registres distincts pour les sûretés grevant des biens meubles, dans lesquels il est possible d'enregistrer les droits grevant des navires, mais pas les hypothèques. On a fait remarquer que ces registres n'ayant aucun lien avec les registres des navires ni avec les tribunaux chargés de la vente judiciaire des navires, il serait difficile de mettre en œuvre l'article 4-1 b) en ce qui concerne ces droits. Il a donc été proposé de modifier la condition énoncée à l'article 4-1 b) par les mots

« sous réserve que : i) cet instrument soit inscrit dans le registre des navires dans lequel le navire est immatriculé, ou dans un registre similaire ; et ii) la loi de l'État du registre prévoit que ces instruments sont consultables par le public et que des extraits du registre et des copies de ces instruments peuvent être obtenus auprès du conservateur ».

En réponse, il a été estimé que le terme « registre similaire » devrait être interprété comme incluant les registres des sûretés qui sont différents des registres de navires et dans lesquels étaient inscrits les droits et les hypothèques grevant les navires. Il a également été noté que l'article 4-4 b) prévoyait déjà la possibilité d'inscrire des droits dans des registres autres que celui des navires. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver l'article 4-1 b) sous sa forme actuelle. Il a été noté que l'article 4-4 n'apportait pas en soi de solution aux difficultés recensées concernant la mise en œuvre de l'article 4-1 b).

56. Il a été noté que l'article 11-3 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993)⁶ prévoyait que la notification devait être adressée aux personnes visées à l'article 11-1, « si elles [étaient] connues ». Il a été proposé d'intégrer une condition similaire à l'article 4-1.

3. Notification facultative des conservateurs de registres

57. On a rappelé au Groupe de travail qu'il avait été proposé de restructurer l'article 4-1, afin de rendre facultative la notification de la vente judiciaire au conservateur du registre des navires et à tout conservateur d'un registre des affrètements coque nue (A/CN.9/WG.VI/WP.88, par. 47). Il a été indiqué que les conservateurs des registres des navires n'avaient pas de droits de propriété sur le navire vendu et ne pouvaient pas participer à la procédure. On a ajouté qu'ils ne disposaient parfois pas de procédures pour recevoir et traiter les notifications de vente judiciaire et n'étaient donc pas nécessairement disposés à les recevoir.

58. En réponse, il a été estimé que le conservateur du registre des navires devrait être notifié dans tous les cas. On a ajouté que la notification attirerait son attention sur les éventuelles mesures à prendre concernant le navire en vertu de l'article 7. Le Groupe de travail est convenu de conserver la structure actuelle de l'article 4-1.

4. Application de la loi de l'État de la vente judiciaire (article 4-2)

59. Le Groupe de travail a confirmé qu'il croyait comprendre que l'article 4-1 établissait des normes minimales en matière de notification (A/CN.9/1007, par. 55). On a également rappelé que l'article 4-2 reflétait le compromis auquel était parvenu le Groupe de travail à sa trente-sixième session, selon lequel le moment et les modalités de communication de la notification devraient être laissés au droit interne de l'État de la vente judiciaire (A/CN.9/1007, par. 66).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2276, n° 40538.

60. On a rappelé au Groupe de travail que l'interaction entre le projet de convention et la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965) (« Convention Notification »)⁷ devrait être soigneusement examinée. On s'est inquiété que la référence actuelle à la loi de l'État de la vente judiciaire figurant à l'article 4-2 n'entraîne l'application de la Convention Notification. Plus précisément, il a été noté que, si l'éventuelle convention ne précisait pas les voies de transmission de la notification de la vente judiciaire, la clause d'« effacement » énoncée à l'article 25 de la Convention Notification (qui prévoyait que la Convention Notification ne dérogeait pas aux conventions contenant des dispositions sur les « matières réglées » par elle) risquait de ne pas être déclenchée, et le droit interne de l'État de la vente judiciaire pouvait imposer le recours aux voies de transmission prévues par la Convention Notification (voir [A/CN.9/WG.VI/WP.85](#), par. 29). On a ajouté que le recours à ces voies de transmission pouvait conduire à des délais de notification qui n'étaient pas adaptés aux délais qu'exigeait la procédure de vente judiciaire (voir [A/CN.9/1007](#), par. 65). En réponse, on a précisé que la note 57 de la deuxième version révisée, qui fournissait des orientations sur les moyens de transmission de la notification, serait conservée en tant que partie intégrante du formulaire de notification type figurant à l'annexe I du projet de convention, et donc que l'éventuelle convention déclencherait effectivement l'application de l'article 25 de la Convention Notification.

61. Une question a été soulevée quant à la relation entre l'article 4-2, qui prévoyait que la notification était donnée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, et l'article 4-1, qui exigeait que la notification soit adressée à toutes les personnes énumérées. À cet égard, le Groupe de travail a confirmé qu'il croyait comprendre que l'État de la vente judiciaire devrait toujours s'efforcer de communiquer la notification à chaque personne, faute de quoi il pourrait recourir, conformément à sa législation, à d'autres moyens par lesquels la personne serait réputée avoir été notifiée, comme l'annonce publique. Il a été souligné que le régime de la convention ne fonctionnerait pas si la communication effective de la notification était exigée dans tous les cas et que les États avaient déjà mis en place des mécanismes pour traiter les cas dans lesquels les destinataires étaient difficiles à joindre. Le Groupe de travail a toutefois reconnu que la relation entre l'article 4-1 et l'article 4-2 pourrait être clarifiée.

62. Le Groupe de travail a été prié de donner des précisions sur les délais de notification, mais il a confirmé sa décision de s'en remettre à la loi de l'État de la vente judiciaire ([A/CN.9/1007](#), par. 66).

5. Publication de la notification [art. 4-3 a)]

63. Il a été noté que l'article 4-3 a) faisait référence à deux méthodes de notification : 1) la publication de la notification « par voie de presse » ; et 2) la diffusion dans « d'autres publications ». La question a été posée de savoir si la disposition de l'article 4-3 a) – selon laquelle la notification devait être publiée « si la loi de l'État de la vente judiciaire l'exige[ait] » – s'appliquait aux deux méthodes ou seulement à la deuxième. Différents avis ont été exprimés sur l'interprétation de l'article 4-3 a). Le Groupe de travail s'est accordé à dire que, si la condition s'appliquait aux deux méthodes, l'article 4-3 a) serait redondant, car la notification par ces méthodes serait déjà requise par la loi de l'État de la vente judiciaire conformément à l'article 4-2. Toutefois, il a été estimé qu'il serait utile de conserver l'article 4-3 a) si la condition ne s'appliquait qu'à la deuxième méthode. En réponse, l'inclusion d'une exigence autonome prévoyant la publication de la notification par voie de presse a suscité des préoccupations étant donné le recul des médias traditionnels et la généralisation des moyens électroniques, ajoutant que le projet de convention devait résister à l'épreuve du temps. Il a été estimé que la notification par voie de presse dans l'État de la vente judiciaire (par exemple dans la presse « locale ») n'était pas une méthode particulièrement efficace pour notifier les créanciers dans la pratique, et que la condition énoncée à l'article 4-3 a) risquait de permettre à un

⁷ Ibid., vol. 658, n° 9432.

créancier mécontent agissant de mauvaise foi de contester la vente judiciaire. De ce fait, il a été proposé de supprimer entièrement l'article 4-3 a). On a fait observer que l'article 4-3 a) figurait dans la version initiale du projet de Beijing, qu'il était resté inchangé quant au fond dans les versions révisées et que son maintien n'avait soulevé aucune objection au sein du Groupe de travail. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 4-3 a) jusqu'à nouvel ordre, mais de le modifier pour préciser que la condition ne s'appliquait qu'à la deuxième méthode (c'est-à-dire la diffusion de la notification dans « d'autres publications »).

6. Autres questions

64. On a rappelé au Groupe de travail qu'il avait été proposé d'inclure dans le projet de convention des exigences relatives à la langue pour la transmission de la notification de la vente judiciaire (A/CN.9/WG.VI/WP.88, par. 50). Le Groupe de travail a décidé d'examiner cette question dans le contexte de la création du répertoire centralisé en ligne (voir par. 76 à 81 ci-dessous). On a noté que le respect des exigences de forme prévues par l'État destinataire en matière de notification pourrait également être exigé.

F. Article 5. Certificat de vente judiciaire

1. Conditions de délivrance (article 5-1)

65. On a rappelé que le chapeau de l'article 5-1 énonçait quatre conditions pour la délivrance du certificat de vente judiciaire, à savoir : a) le navire a été vendu conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, b) la vente a été effectuée conformément aux exigences en matière de notification visées à l'article 4, c) le certificat est délivré à la demande de l'acquéreur, et d) le certificat est délivré conformément aux règlements et procédures de l'autorité qui le délivre. On a noté que l'application de l'article 5-1 était également régie par l'article 3-1 b) et donc limitée aux ventes judiciaires conférant un titre libre de tout droit, et on a rappelé l'approche « abstraite » adoptée en ce qui concerne le rôle du titre libre de tout droit dans la définition du champ d'application (voir par. 44 ci-dessus).

66. On a rappelé au Groupe de travail qu'il avait été proposé d'inclure une condition supplémentaire selon laquelle le certificat ne pouvait être délivré que si la vente judiciaire ne pouvait plus être contestée par voie d'appel (A/CN.9/WG.VI/WP.88, par. 55). Si l'idée selon laquelle le projet de convention subordonnait la délivrance du certificat au caractère définitif de la vente judiciaire a été largement soutenue, on a rappelé que la notion d'« appel » n'était pas claire (A/CN.9/973, par. 62) et pouvait couvrir différentes formes de recours dont de nombreuses pourraient être disponibles à la partie lésée pendant des mois voire des années après la vente judiciaire. Dans le même temps, on a rappelé la distinction qui existait entre la contestation de la vente et la contestation de la répartition du produit de la vente (A/CN.9/973, par. 56), ajoutant que, dans au moins un pays, il était extrêmement rare que la contestation d'une vente judiciaire soit confirmée par le tribunal. On a également estimé que le caractère définitif pourrait être établi en s'en remettant à la pratique et à la procédure de l'autorité de délivrance conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire sans qu'il soit nécessaire d'insérer la condition supplémentaire proposée. Dans le même ordre d'idées, on a rappelé que le Groupe de travail avait déjà entendu une proposition visant à subordonner la délivrance du certificat à l'expiration d'une période d'appel, et que l'avis qui avait prévalu à l'époque était de laisser cette question à la loi de l'État où était réalisée la vente judiciaire (A/CN.9/1007, par. 90).

67. Il a été noté que dans la pratique, la question de l'absence de caractère définitif ne se poserait probablement pas si le tribunal ou une autre autorité supervisant la vente judiciaire était également l'autorité qui délivrait le certificat, car elle devrait normalement se satisfaire de l'achèvement de la procédure. Selon une autre proposition, en particulier lorsque les deux autorités n'étaient pas les mêmes, il faudrait reformuler l'article 5-1 de manière à prévoir que l'acquéreur qui demande la

délivrance d'un certificat attestant les éléments énumérés à l'article 5-1 sera tenu de produire des documents établissant le caractère définitif de la vente judiciaire. Il a été expliqué qu'une disposition similaire figurait à l'article 12-1 d) de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2019)⁸ (« Convention sur les jugements ») comme condition pour demander la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger. Dans le même temps, il a été reconnu que le projet de convention ne concernait pas la reconnaissance et l'exécution des jugements, et que la délivrance d'un certificat serait demandée dans le même État que celui où a été réalisée la vente judiciaire, bien qu'à une autorité différente de celle qui supervise la vente judiciaire.

68. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de prier le Secrétariat d'élaborer des options rédactionnelles pour chacune des propositions.

69. Il a également été proposé d'insérer une condition supplémentaire selon laquelle le certificat ne pouvait être délivré que si le navire se trouvait sur le territoire de l'État de la vente judiciaire au moment où celle-ci avait lieu. On a ajouté que, grâce à cet ajout, les éléments devant être certifiés – tels qu'ils étaient énumérés aux alinéas a) à c) de l'article 5-1 – serviraient également de conditions pour la délivrance du certificat. Le Groupe de travail est convenu en principe d'aligner les conditions de délivrance sur ces éléments et a demandé au Secrétariat de proposer un texte en ce sens.

2. Éléments devant être certifiés [article 5-1 a) à c)]

70. Le Groupe de travail a reconnu l'utilité du certificat de vente judiciaire pour garantir les effets internationaux d'une vente judiciaire ayant abouti à l'attribution d'un titre libre de tout droit. Une délégation s'est demandé s'il était nécessaire que le certificat mentionne les éléments énumérés à l'article 5-1, mais le Groupe de travail s'est largement accordé sur le maintien de ces dispositions, car elles étaient essentielles pour renforcer la protection juridique de l'acquéreur. Il a été noté que, conformément à l'article 5-5, le certificat avait une valeur probante : de ce fait, les conservateurs de registres étrangers et autres autorités étrangères étaient dispensés de devoir examiner les éléments qu'il contient, ce qui exigeait des déterminations de droit et de fait.

3. Contenu du certificat (article 5-2)

71. Une question a été soulevée quant à la signification des mots « le lieu et la date de la vente judiciaire » à l'article 5-2 c). En ce qui concerne le « lieu » de la vente judiciaire, il a été noté que l'alinéa a) exigeait déjà que le certificat précise l'État de la vente judiciaire, et on s'est demandé s'il serait utile de préciser un lieu à l'intérieur de cet État aux fins du projet de convention. Comme autre solution, il a été proposé que le certificat précise le tribunal ou toute autre autorité publique ayant approuvé la vente. En ce qui concerne la « date » de la vente judiciaire, le Groupe de travail a rappelé les discussions qu'il a menées sur le moment de la vente judiciaire dans le contexte de l'article 3-1 a) (voir par. 22 à 24 ci-dessous) et a noté une fois de plus qu'il était difficile de définir le moment de la réalisation de la vente, qui dépendait de la loi de l'État de la vente judiciaire. Deux propositions ont été formulées : 1) conserver l'alinéa c) dans sa forme actuelle sans clarification, laissant ainsi à l'autorité de délivrance le soin de déterminer le lieu et la date de la vente judiciaire par référence à la loi de l'État de la vente judiciaire ; 2) modifier l'alinéa en insérant une référence au tribunal ou à une autre autorité publique ayant approuvé la vente et une référence à la date à laquelle la vente a été approuvée (par exemple, le moment où le tribunal a estimé que la vente était achevée et effective conformément au droit interne). À l'issue de la discussion, la deuxième proposition a été jugée préférable.

⁸ Royaume des Pays-Bas, *Recueil des Traités*, 2019, n° 13672.

72. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 5-2 d) en remplaçant les mots « port d'immatriculation » par « registre des navires ou un registre similaire dans lequel le navire est immatriculé » (voir [A/CN.9/WG.VI/WP.88](#), par. 57). Il est également convenu de supprimer l'alinéa h). Si une délégation a estimé qu'il pourrait être utile de préciser le prix d'acquisition, on a rappelé que celui-ci ne correspondait pas forcément au coût total payé par l'acquéreur ([A/CN.9/WG.VI/WP.88](#), par. 58) et qu'il risquait donc d'induire en erreur quant à la valeur du navire.

4. Valeur probante du certificat (article 5-5)

73. On a souligné que l'article 5-5 était utile pour donner une valeur probante au certificat. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 5-5, en supprimant le texte entre crochets. Il a été ajouté que cette condition était inutile et qu'en tout état de cause, la valeur probante du certificat était soumise aux articles 9 et 10.

5. Effets du certificat (article 5-6)

74. On a rappelé que la présentation du certificat de vente judiciaire déclenchait plusieurs dispositions du projet de convention, notamment l'obligation pour les conservateurs de prendre les mesures visées à l'article 7. Si la suppression de l'article 5-6 a bénéficié d'un certain soutien au motif que la question de l'annulation du certificat était traitée dans d'autres dispositions du projet de convention, l'avis a prévalu que cet article était utile dans la pratique pour les mesures à prendre par le conservateur et devait être conservé. On s'est déclaré largement favorable à la reformulation de l'article 5-6, afin de préciser qu'un certificat produirait des effets sauf si la vente judiciaire était annulée par un tribunal dans l'État de la vente judiciaire. Une proposition visant à insérer un renvoi à l'article 9 n'a pas été retenue. Il a également été proposé d'informer le répertoire de la validité du certificat après l'annulation de la vente judiciaire. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 5-6 et a demandé au Secrétariat de faire des propositions pour reformuler la disposition comme convenu.

6. Incorporation de l'article 11

75. On a rappelé au Groupe de travail que l'article 11 contenait des dispositions supplémentaires sur le certificat de vente judiciaire, et il a été proposé d'incorporer ces dispositions à l'article 5. Dans le même temps, on a souligné la nature technique de ces dispositions. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réexaminer l'emplacement de l'article 11 à un stade ultérieur.

G. Article 12. Répertoire

76. Le Groupe de travail a pris note des travaux menés par le Secrétariat pour étudier les possibilités d'accueillir le répertoire centralisé en ligne des notifications et des certificats de vente judiciaire en tant que module supplémentaire dans le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes (GISIS) de l'OMI ([A/CN.9/WG.VI/WP.87/Add.1](#), par. 10 à 16). Il a été expliqué que les discussions préliminaires menées avec le secrétariat de l'OMI étaient parties du principe que le répertoire aurait une fonction « passive » en ce qui concerne la publication des notifications et des certificats.

77. Le Groupe de travail a été informé qu'à sa cent septième session qu'il avait tenue récemment, le Comité juridique de l'OMI avait pris note de ces discussions préliminaires et invité le secrétariat de l'OMI à prendre les dispositions nécessaires pour accueillir le répertoire en tant que module supplémentaire dans le système GISIS et à lui faire rapport lors de sa prochaine session, prévue en juillet 2021. Il a été indiqué que pour que l'OMI puisse exercer la fonction de répertoire en vertu du projet de convention, il faudra que le Comité juridique de l'OMI donne son accord, lequel devra ensuite être entériné par le Conseil de l'OMI.

78. Le Groupe de travail a remercié le secrétariat de l'OMI pour sa coopération à cet égard. Il est convenu qu'il pourrait être très utile de créer un répertoire centralisé en ligne et que l'OMI était bien placée pour l'accueillir, en raison de la visibilité du système GISIS auprès des acteurs du secteur maritime.

79. Plusieurs avis préliminaires ont été échangés sur le fonctionnement du répertoire dans le cadre du projet de convention. Il a été estimé que la communication de la notification de la vente judiciaire en vue de sa publication dans le répertoire ne devrait pas remplacer la remise effective de la notification à chaque personne visée à l'article 4-1, même s'il a été noté que cela pourrait rendre superflue l'exigence autonome de l'article 4-3 a), selon laquelle la notification devait être publiée par voie de presse. Il a également été estimé que, contrairement au Registre international pour les biens aéronautiques établi conformément à l'article 17-2 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2001)⁹ et son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques¹⁰, le répertoire devrait avoir une fonction purement informative, et que, par conséquent, la publication des notifications et des certificats ne devrait pas avoir d'effet juridique particulier. Il a été dit que le projet de convention ne devrait pas imposer au répertoire l'obligation de garantir l'exactitude ou l'exhaustivité des informations publiées, ni imposer une responsabilité en cas de défaut de publication. Il a été fait référence à la résolution A.1029(26) sur le système GISIS adoptée par l'Assemblée de l'OMI le 26 novembre 2009¹¹.

80. Il a été proposé d'étudier les coûts d'exploitation du répertoire, même s'il a été reconnu que l'exploitation d'une plateforme existante pourrait contribuer à réduire ces coûts. On a ajouté qu'il faudrait également étudier si le répertoire pouvait accepter des notifications et des certificats en plusieurs langues. Il a été indiqué qu'un répertoire en ligne permettrait de numériser les notifications et les certificats et d'extraire, d'organiser et de présenter les données de ces instruments de manière accessible.

81. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de continuer à travailler avec le secrétariat de l'OMI en partant du principe que le répertoire aurait une fonction « passive » et de définir plus en détail l'accord proposé avec l'OMI, notamment en ce qui concerne les coûts, les langues et les fonctionnalités, afin qu'il les examine à un stade ultérieur.

H. Articles 6 et 10. Effets internationaux d'une vente judiciaire

1. Conditions pour produire un effet international (article 6-1)

82. Il a été noté que les alinéas a) et b) de l'article 6-1 énonçaient trois conditions pour donner un effet international à une vente judiciaire, à savoir : a) au moment de la vente, le navire se trouvait physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire ; b) le navire a été vendu conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire ; et c) le navire a été vendu conformément aux exigences en matière de notification énoncées à l'article 4. On a estimé que ces conditions régissaient des aspects importants du régime de la convention. Dans le même temps, il a été fait observer que la condition a) servait déjà à définir le champ d'application du projet de convention et qu'elle était donc superflue. Il a également été fait observer que les conditions b) et c) étaient liées à des questions qui relevaient de la compétence exclusive des tribunaux de l'État de la vente judiciaire en vertu de l'article 9 et ne devraient donc pas être examinées par un État autre que celui de la vente judiciaire. Il a été souligné que la condition c) n'établissait pas, en soi, un motif permettant d'annuler ou de suspendre une vente judiciaire, qui continuait de relever du droit

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, n° 41143.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 2367, n° 41143.

¹¹ OMI, document A 26/Res.1029 (26 novembre 2009).

interne de l'État de la vente judiciaire. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les conditions a) et b).

83. Des propositions ont été faites pour établir d'autres conditions à remplir afin de produire un effet international. Selon une proposition, il faudrait prévoir que la vente judiciaire a un effet international tant que la vente judiciaire n'a pas été annulée en vertu de l'article 9 ou qu'un motif de refus n'a été appliqué en vertu de l'article 10. Selon une autre proposition, qui a bénéficié d'un certain soutien, il faudrait lier l'effet international à la présentation du certificat de vente judiciaire. Pour mettre en œuvre cette proposition, on pourrait s'inspirer du libellé de l'article 5-5 en faisant obligation aux États parties de reconnaître un certificat délivré en vertu de l'article 5-1 dans la mesure où il constituait une preuve déterminante des renseignements qui y figurent, y compris le fait que l'acquéreur a acquis un titre libre de tout droit sur le navire [art. 5-1 c)]. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de proposer un libellé pour reformuler l'article 6-1. Il a rappelé ses délibérations et conclusions antérieures sur l'article 6-2 (voir par. 47 et 48 ci-dessus).

2. Motifs acceptés pour refuser de donner un effet international (article 10-1)

84. Le Groupe de travail a ensuite examiné les trois motifs de refus énoncés à l'article 10-1.

85. On s'est largement accordé à dire que le motif énoncé à l'alinéa a) (selon lequel au moment de la vente, le navire ne se trouvait pas physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire) était superflu car il servait déjà à définir le champ d'application du projet de convention. Dans le même temps, il a été estimé que le motif pourrait néanmoins se révéler utile dans le cas où un certificat délivré par erreur était présenté. Un certain soutien a été exprimé en faveur du maintien du motif énoncé à l'alinéa b) (selon lequel la vente procédait d'une fraude commise par l'acquéreur) et il a été proposé d'élargir ce motif afin de couvrir toute fraude commise en vue d'obtenir le certificat de vente judiciaire. À l'inverse, il a été estimé que le motif était inutile. On a rappelé à cet égard que la fraude déclencherait non seulement le motif d'ordre public prévu à l'alinéa c) (A/CN.9/1007, par. 86) mais aussi un motif permettant d'éviter la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire en vertu de l'article 9-1. On a en outre rappelé qu'il serait difficile de déterminer, faute de preuves, si une fraude avait été commise dans un État autre que celui de la vente judiciaire (A/CN.9/1007, par. 81). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les alinéas a) et b).

86. En ce qui concerne le motif d'ordre public, il a été proposé de supprimer le mot « manifestement ». Le Groupe de travail a rappelé les discussions qu'il avait tenues antérieurement sur la signification de ce mot (A/CN.9/973, par. 62 ; A/CN.9/1007, par. 84) et on a rappelé que ce mot avait récemment été utilisé pour formuler le motif d'ordre public à l'article 7-1 c) de la Convention sur les jugements. Dans le même temps, il a été souligné une fois de plus que le projet de convention ne concernait pas la reconnaissance et l'exécution des jugements et qu'il pourrait y avoir de bonnes raisons de s'écarter de cette formulation. Il a été estimé que, si l'ordre public était le seul motif de refus dans le projet de convention, le seuil pour invoquer ce motif devrait être abaissé. Il a été noté que cela permettrait d'opérer un équilibre entre la nécessité de protéger la vente judiciaire contre toute interférence injustifiée et la nécessité de promouvoir l'éventuelle convention parmi les États qui pourraient autrement hésiter à y adhérer si le motif d'ordre public était trop étroit. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver pour l'instant l'alinéa c) sous sa forme actuelle.

3. Qualité pour invoquer les motifs de refus (article 10-2)

87. On a fait remarquer que le fait de réduire les motifs de refus au motif d'ordre public atténuait l'importance de limiter la qualité pour invoquer ces motifs. On s'est déclaré largement favorable à ce que la question de la qualité pour agir soit laissée à

la loi de l'État de la vente judiciaire. Le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 10-2 et de modifier le chapeau de l'article 10-1 en conséquence.

4. Fusion des articles 6 et 10

88. Un certain soutien a été exprimé en faveur d'une proposition visant à fusionner l'article 6 et l'article 10 en tant que paragraphes distincts au sein d'un même article. Il a également été proposé de modifier le chapeau de l'article 10-1, afin de faire référence aux effets de la vente judiciaire « en vertu de la présente convention ». Aucune des deux propositions n'a été retenue.

I. Article 7. Mesures à prendre par le conservateur

89. Une question préliminaire a été posée au Groupe de travail sur le lien entre les effets que produit une vente judiciaire en vertu de l'article 6-1 et les mesures à prendre en vertu de l'article 7. Il a été expliqué que l'immatriculation ou la radiation du navire exigée à l'article 7 était une manifestation de l'effet international produit par une vente judiciaire en vertu du projet de convention.

1. Immatriculation et radiation du navire (article 7-1)

a) Identification du conservateur

90. On a rappelé que les mesures devant être prises en vertu de l'article 7 pouvaient relever de la compétence de plusieurs conservateurs dans un État donné (A/CN.9/1007, par. 97). On a ajouté qu'elles pourraient également relever de la compétence d'une autorité autre qu'un conservateur. Il a donc été proposé de modifier l'article 7-1 pour faire référence aux « autorités compétentes ». Le Groupe de travail est convenu de reformuler la disposition afin de préciser qu'elle s'applique aux mesures prises par plusieurs conservateurs et plusieurs autres autorités compétentes.

b) « Règlements et procédures »

91. Il a été expliqué que l'obligation d'agir conformément aux « règlements et procédures » avait été insérée pour donner suite à la décision du Groupe de travail selon laquelle l'article 7 ne prévalait pas sur le droit interne et la procédure relative à l'immatriculation des navires (A/CN.9/1007, par. 97). On s'est inquiété que ces mots ne couvraient pas nécessairement les exigences légales relatives au paiement de frais ou à la possibilité d'être inscrit en tant que propriétaire. Il a été proposé de les remplacer par une référence au droit interne de l'État requis.

92. En réponse, on s'est inquiété qu'une telle référence permettrait l'application d'exigences susceptibles de porter atteinte au régime de la convention, comme l'obligation de rembourser des créanciers non désintéressés ou de recouvrer des impôts impayés à l'encontre de l'ancien propriétaire. Il a été noté que de telles exigences pourraient ne pas être incompatibles avec l'obligation prévue à l'article 6 de reconnaître le titre libre de tout droit remis à l'acquéreur. Dans le même temps, il était courant que les registres recouvrent les droits de tonnage impayés, et le fait d'interdire cette pratique risquait de rendre l'éventuelle convention moins attrayante pour les États disposant de registres importants. À titre de compromis, il a été proposé d'utiliser l'expression « conditions d'immatriculation » et d'insérer une disposition supplémentaire pour préciser que le respect de ces conditions était sans préjudice du titre libre de tout droit dont bénéficiait l'acquéreur.

93. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de remplacer l'expression « règlements et procédures » par une référence plus générale aux exigences du droit interne. Dans le même temps, il est convenu qu'il pourrait examiner à un stade ultérieur l'opportunité d'une disposition supplémentaire selon laquelle le respect par le conservateur des conditions d'immatriculation visées à l'article 7-1 n'affecterait pas l'attribution à l'acquéreur d'un titre libre de tout droit.

c) Demande de l'acquéreur

94. Il a été fait remarquer que, dans la pratique, l'acquéreur demanderait l'immatriculation ou la radiation du navire. Il a été proposé de préciser dans le chapeau de l'article 7-1 que le conservateur devait prendre des mesures à la demande de l'acquéreur. On a répondu que le chapeau devrait préciser que la demande de l'acquéreur et la présentation du certificat de vente judiciaire n'étaient pas deux procédures distinctes, mais plutôt que l'acquéreur était tenu de présenter le certificat lors de sa demande. Le Groupe de travail est convenu de modifier le chapeau de l'article 7-1 en conséquence. Il a également demandé au Secrétariat d'examiner la pertinence des références dans le texte aux mesures à prendre « sur présentation » du certificat.

95. Il a également été proposé de remplacer, dans le chapeau de l'article 7-1 b) de la version anglaise, le mot « direction » par « application ». Il a été noté que si le conservateur était tenu de prendre des mesures à la demande de l'acquéreur, on pourrait supprimer le chapeau de l'article 7-1 b). Le Groupe de travail est convenu de modifier le chapeau de l'article 7-1 b) en conséquence.

d) Autres mesures à prendre par le conservateur

96. Il a été proposé d'insérer une disposition obligeant le conservateur à mettre à jour le registre avec toutes les autres informations figurant dans le certificat. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

2. Motifs de refus (article 7-5)

97. Il a été rappelé au Groupe de travail que l'article 7-5 faisait suite à une proposition visant à « lier et adapter » les motifs de refus à l'obligation d'immatriculation ou de radiation prévue à l'article 7 et à appliquer l'ensemble des motifs (A/CN.9/1007, par. 89). Rappelant qu'il avait décidé de ne conserver que le motif d'ordre public à l'article 10-1 (voir par. 85 et 86 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de supprimer les alinéas a) et b) de l'article 7-5.

98. On a rappelé que les conservateurs n'étaient pas bien placés pour appliquer le motif d'ordre public (A/CN.9/1007, par. 89), même s'il a été fait remarquer que l'article 7-5 n'exigeait pas que le conservateur détermine si ce motif s'appliquait, mais plutôt qu'il observe la décision d'un tribunal compétent selon laquelle celui-ci s'appliquait. Il a été noté également que l'article 7-5 c) examinait la question de savoir si les mesures prises par le conservateur étaient conformes à l'ordre public, tandis que l'article 10-1 c) examinait cette question du point de vue de l'effet de la vente judiciaire dans un État requis. Il a été estimé que la différence de point de vue pourrait être problématique. Il a été proposé de supprimer entièrement l'article 7-5 ou tout du moins de le modifier pour faire référence à une décision rendue par un tribunal compétent en vertu de l'article 10-1. Une autre proposition a été avancée pour reformuler l'article 7-5, afin de faire référence non seulement à l'application d'un motif de refus en vertu de l'article 10, mais aussi à l'annulation de la vente en vertu de l'article 9.

99. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 7-5, mais de le modifier pour faire référence à une décision rendue en vertu de l'article 10-1. On a ajouté que, même si la disposition modifiée n'apportait pas grand-chose quant au fond, elle pourrait néanmoins donner des indications utiles aux conservateurs pour les cas où un certificat de vente judiciaire a été présenté et une décision refusant de donner effet à la vente judiciaire a été rendue par un tribunal compétent. Le Groupe de travail est également convenu de supprimer la référence à l'article 6.

100. Une question a été soulevée pour savoir si une « décision » rendue par un tribunal compétent comprenait également les mesures de protection ordonnées par le tribunal en attendant la décision définitive, telles qu'une injonction provisoire ordonnant au conservateur de ne pas immatriculer ou radier le navire. Différents avis

ayant été exprimés sur les avantages d'une telle approche, le Groupe de travail est convenu d'examiner la question plus avant à un stade ultérieur. On a appelé son attention sur la question de savoir quelles étaient les mesures à prendre par le conservateur si le navire faisait l'objet de certificats issus de différentes ventes judiciaires (A/CN.9/WG.VI/WP.88, par. 69), mais il n'a pas examiné la question plus avant.

3. Copies certifiées conformes et traductions du certificat (articles 7-4 et 7-5)

101. Le Groupe de travail est convenu d'examiner la question des copies et des traductions en conjonction avec l'article 11.

J. Article 8. Pas de saisie conservatoire du navire

1. Saisie conservatoire et levée de la saisie (articles 8-1 et 8-2)

102. Il a été noté que la version initiale du projet de Beijing traitait des demandes de saisie conservatoire et de la levée de celle-ci dans un seul paragraphe, alors que dans la deuxième version révisée ces dispositions faisaient l'objet de paragraphes distincts. Une proposition a été faite pour simplifier le libellé en interdisant la saisie conservatoire du navire, car cela rendrait également obligatoire la libération d'un navire arraisonné. Toutefois, il a été jugé utile de traiter expressément les deux cas de figure.

103. On s'est inquiété que le mot « créance » figurant aux articles 8-1 et 8-2 pourrait être interprété de manière à interdire la saisie-exécution d'un navire dans le cadre d'activités de détection et de répression. Une question a également été soulevée quant à la signification des mots « mesure similaire » aux articles 8-1 et 8-2. Le Groupe de travail n'a pas examiné ces questions plus avant.

2. Motifs de refus (article 8-4)

104. Rappelant la discussion sur l'article 7-5 c) (voir par. 98 ci-dessus), il a été indiqué que l'article 8-4 examinait si les mesures prises par le conservateur étaient conformes à l'ordre public, tandis que l'article 10-1 c) examinait cette question du point de vue de l'effet de la vente judiciaire dans un État requis. Il a été proposé de supprimer entièrement l'article 8-4. En réponse, il a été noté qu'il serait utile d'adapter le motif d'ordre public aux cas de figure envisagés à l'article 8, et il a donc été proposé de conserver l'article 8-4.

105. Une autre proposition a été faite pour reformuler l'article 8-4, afin de faire référence non seulement à l'application du motif d'ordre public, mais aussi à l'annulation de la vente en vertu de l'article 9. En réponse, il a été souligné que, puisque l'article 8-4 s'adressait à un État autre que celui de la vente judiciaire, une référence expresse à l'annulation dans l'État de la vente judiciaire pourrait susciter des questions complexes relatives à la reconnaissance des jugements étrangers.

106. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver l'article 8-4 dans sa forme actuelle, sous réserve de simplifier son libellé, notamment de supprimer la référence à l'article 6 et les mots « à un tribunal d'un État Partie autre que l'État de la vente judiciaire ».

K. Article 9. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire

1. Terminologie

107. On a rappelé au Groupe de travail que l'annulation d'une vente judiciaire rendait la vente nulle et non avenue (A/CN.9/1007, par. 68). Il a été noté que le terme « avoid » dans la version anglaise pourrait ne pas être compris dans les États anglophones où d'autres termes tels que « set aside » étaient plus couramment

utilisés. Il a été souligné que le terme « avoid » était utilisé dans les textes de la CNUDCI dans le contexte des effets produits par des opérations (par exemple, des ventes), tandis que le terme « set aside » était utilisé en conjonction avec les effets des sentences et décisions arbitrales. On a ajouté qu'il serait préférable d'utiliser le terme « avoid » pour souligner que le projet de convention ne concernait pas la reconnaissance des jugements étrangers. Le Groupe de travail a décidé de conserver pour l'instant le terme « avoid ».

2. Effet international de l'annulation

108. Le Groupe de travail s'est demandé si l'article 9-3 devrait faire référence au fait que l'annulation d'une vente judiciaire « ne produi[sai]t pas » ou « cess[ait] de produire » des effets. On a estimé que les effets d'une annulation devraient s'appliquer à titre prospectif pour éviter l'annulation de toutes mesures éventuellement déjà prises sur présentation du certificat de vente judiciaire, notamment la radiation du navire et la suppression des hypothèques. On a ajouté que la deuxième option répondait mieux à cette approche. En réponse, on a noté que l'article 9 n'était pas conçu pour traiter de tous les aspects de l'annulation d'une vente judiciaire et qu'il n'était pas approprié que la convention traite cette question. On a ajouté qu'en tout état de cause, il était peu probable qu'une vente judiciaire soit annulée après que des mesures ont été prises pour actualiser le registre. On s'est déclaré largement favorable à ce que la question soit réglée en dernier ressort par référence à la loi de l'État de la vente judiciaire. À cet égard, la première option a été privilégiée, car elle englobait tant l'annulation prospective que l'annulation *ab initio*. On a ajouté que le libellé de l'article 9-3 pourrait apporter des clarifications supplémentaires sur ce point. Le Groupe de travail est convenu que cette question pourrait être réexaminée à un stade ultérieur.

3. Autres questions

109. Il n'a pas été proposé de modifier l'article 9-1 ou 9-2. Il a été demandé si le motif d'ordre public visé à l'article 10 pouvait être invoqué lorsque les tribunaux de l'État de vente judiciaire déclinaient leur compétence en vertu de l'article 9-1, mais le Groupe de travail n'a pas examiné la question. On a appuyé une proposition visant à faire référence à l'article 9-1 aux « autorités » en plus des « tribunaux » si, dans certains États, des autorités autres que les tribunaux avaient compétence pour connaître de la contestation d'une vente judiciaire ([A/CN.9/973](#), par. 51).